



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Elections cantonales

Question écrite n° 9257

#### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que dans les cantons de moins de 9 000 habitants, les candidats aux élections ne peuvent pas recevoir normalement des dons et délivrer des reçus fiscaux. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de remédier à cette situation.

#### Texte de la réponse

Il est exact que le dernier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral exclut les élections, dans les communes et les cantons de moins de 9 000 habitants, du champ d'application du régime du financement des campagnes électorales issu de la loi du 15 janvier 1990. Les dons aux candidats à ces élections ne bénéficient donc pas des avantages fiscaux prévus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Il n'y a pas pour autant violation du principe d'égalité : tous les candidats à une même élection se trouvent dans la même situation et bénéficient de dons soumis à un même traitement fiscal. Il y a, en revanche, une différence de situation entre les donateurs, selon que les donataires ont fait acte de candidature dans des circonscriptions de plus ou de moins de 9 000 habitants ; cette différence n'a toutefois pas été censurée par la décision no 89-271 DC du Conseil constitutionnel. Il serait, par ailleurs, difficile d'y remédier sans étendre l'institution du mandataire financier (seul habilité à délivrer les justificatifs fiscaux) à toutes les élections, y compris dans les plus petites circonscriptions. Une telle extension ne semble pas opportune : découlant d'une motivation purement fiscale, elle se traduirait par la mise en place de procédures excessivement lourdes au regard de l'importance des sommes en cause.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9257

**Rubrique :** Départements

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 décembre 1993, page 4566

**Réponse publiée le :** 31 janvier 1994, page 518